

**ASSEMBLÉE NATIONALE**13 octobre 2024

---

PLF POUR 2025 - (N° 324)

**RETIRED AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° I-CF856

présenté par

M. Salmon et les membres du groupe Rassemblement National

**ARTICLE 11**

I. – À la première phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« taux »,

réédiger ainsi la fin de la première phrase :

« applicables (T) sont déterminés à partir de leur chiffre d'affaires exprimé en milliards d'euros (CA) et des taux mentionnés au premier alinéa du A du présent IV (T1) et au premier alinéa du présent B (T2), au moyen de la formule suivante : »

II. – Après l'alinéa 8 insérer deux alinéas ainsi rédigés :

$$T = T1 + (T2 - T1) \times (CA - 1 \text{ milliards d'euros}) / 100 \text{ millions d'euros.}$$

Les taux déterminés par application de la formule prévue au troisième alinéa du présent B sont exprimés avec deux décimales après la virgule. Le deuxième chiffre après la virgule est augmenté d'une unité si le chiffre suivant est supérieur ou égal à 5.

III. – Avant l'alinéa 13, ajouter deux alinéas ainsi rédigés :

« IV. C – Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 750 millions d'euros et inférieur à 1 milliards d'euros, le taux de la contribution exceptionnelle est fixé à 10,3 % pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2024 et à 5,1 % pour le second exercice clos à compter de cette même date.

Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 750 millions d'euros et inférieur à 850 millions d'euros, les taux mentionnés au premier alinéa du présent A sont multipliés par le rapport entre, au numérateur, la différence entre le chiffre d'affaires du redevable et 750 Millions d'euros et, au dénominateur, 100 millions d'euros. Ces taux sont exprimés avec deux décimales après la virgule. Le deuxième chiffre après la virgule est augmenté d'une unité si le chiffre suivant est supérieur ou égal à 5. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à créer une tranche de contribution exceptionnelle complémentaire pour les entreprises dont le CA est compris entre 750 millions d'euros et 1 milliard d'euros.

Ce seuil de 750 Millions d'euros est le seuil habituellement utilisé par l'OCDE pour la taxation des multinationales.

Tel est le sens de cet amendement.